

Le filtrage des pourvois par la Cour de cassation
Histoire d'une révolution culturelle
(1790-2019)

Dès son arrivée à la Cour de cassation en 2014, le premier président Louvel a lancé un vaste programme de réflexion, nourri par une large concertation, sur l'exercice de ses missions. Un rapport déposé en mars 2017 a servi de base à l'élaboration d'un dispositif prévoyant l'instauration d'un mécanisme de régulation des pourvois en matière civile, par une procédure de filtrage. Ce texte, soumis par le premier président à la ministre de la Justice le 15 mars 2018, n'a pas été intégré au projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, mais il a fait grand bruit. A défaut de convaincre les pouvoirs publics, le premier président Louvel a eu le mérite de lancer un grand débat sur le rôle de la Cour de cassation dans un contexte profondément renouvelé.

Depuis 1790, c'est une conception « démocratique » et largement ouverte de la cassation qui prévaut en France, fondée sur un seul critère d'accès, celui de la légalité. Or, la proposition de Bertrand Louvel limite le droit au pourvoi, en le soumettant à une autorisation préalable délivrée en fonction de critères restrictifs, faisant craindre la prévalence du critère d'opportunité et une évolution vers le modèle « aristocratique » de la cassation inspiré du *cherry picking* anglo-saxon, qui ferme l'accès au juge suprême et en transforme la mission.

La mission régulatrice de la Cour de cassation française exige de veiller au respect de la loi par les juridictions inférieures, garantissant ainsi le principe constitutionnel d'égalité civile. Elle n'exclut pas la création prétorienne, lorsque le juge de cassation interprète la loi en l'adaptant aux besoins de la société, mais cette fonction normative ne saurait compromettre sa fonction disciplinaire. Aussi, la Cour doit-elle *tout* juger et ne pas sélectionner les affaires selon leur importance, d'après leur intérêt juridique ou financier. En revanche, les cours suprêmes anglo-saxonnes, qui privilégient la mission normative réservent l'accès de leur prétoire à quelques rares élus, sur le fondement de l'opportunité juridique du pourvoi, qu'elles apprécient discrétionnairement et limitativement. Au-delà de la question technique du filtrage, c'est donc une révision profonde de l'office du juge suprême qui est en jeu.

Si l'histoire de la Cour de cassation témoigne du souci constant et précoce de mieux contrôler les flux, depuis la création d'un bureau des requêtes en 1790 - version originelle de la chambre des requêtes - jusqu'à la procédure de non-admission imaginée par le premier président Canivet en 2001, aucune réforme n'est allée aussi loin que le projet de Bertrand Louvel dans la gestion quantitative des pourvois. C'est en effet la première fois qu'est envisagée, pour la cassation française, une véritable procédure de filtrage. Cette mutation radicale de la conception de la cassation, visant à privilégier la mission normative du juge au détriment de sa fonction disciplinaire, a profondément ébranlé le monde judiciaire. Car il s'agit bel et bien d'une révolution culturelle. Pourtant, ce mécanisme de filtrage des recours a été adopté par les juridictions suprêmes de plusieurs nations européennes, qui partageaient avec la France une conception démocratique et égalitaire de la justice et de la cassation (Allemagne, Autriche, Suisse, Pays-Bas, Espagne). Et la France pourrait bien succomber à la tentation de l'acculturation.

Une approche historique de cette problématique de droit processuel nous a paru indispensable afin d'en mesurer les enjeux, d'en préciser les approximations sémantiques (filtrage, sélection, traitement différencié des pourvois) et d'en évaluer les modalités successives depuis la création du Tribunal de cassation en 1790. En replaçant la question de la régulation du contentieux au cœur d'une histoire nationale et comparée, ce travail propose une mise en perspective de la *disputatio* contemporaine qui divise les juristes français sur le rôle et les missions de la Cour de cassation.